Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de méthode

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Partenariats Professionnels** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRI1830562N**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2019-7** **07/01/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/03/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2015-1085 du 15/12/2015 : Cahier des charges pour l'habilitation ou l'enregistrement d'organismes de formation aux actions de formation professionnelle continue relatives au bien être des animaux au cours de leur transport par route.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction technique cadrant les éléments complémentaires attendus dans les contenus de formation relatifs au transport de longue durée d'animaux vivants en vue de l'obtention du certificat de compétence pour les conducteurs et les convoyeurs d'animaux vivants.

Destinataires d'exécution
Organismes de formation habilités en vertu de l'arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en oeuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétences relatifs au transport par route des animaux vivants. Pour information : administration centrale, DRAAF, DAAF, Directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations

Résumé :
cette instruction complète la note de service DGER/SDPFE/2015-1085 du 14 décembre 2015 (n° NOR AGRE 1526417).
Cette dernière cadre les éléments complémentaires attendus des organismes de formation habilités en matière de contenus de formation sur le transport de longue durée d'animaux vivants.
Concurremment, les attendus minima du contrôle de connaissance en vue de l'obtention du certificat de compétence pour les conducteurs et les convoyeurs d'animaux vivants sont ajustés.
Enfin, la présente instruction précise le calendrier de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;
- Rectificatif au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 10 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 214-57 ;
- Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;
- Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants ;
- Arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétences relatif au transport par route des animaux vivants.

Sommaire

I. **Renforcement des contenus de formation sur le transport routier de longue durée des animaux vivants**

II. **Évaluation des connaissances**

III. **Modalités de transmission à l'administration des éléments attendus des organismes de formation habilités**

IV. **Date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente instruction technique**

ANNEXE

Préambule

L'*arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants* a été précisé par la ***note de service DGER/SDPFE/2015-1085 du 14 décembre 2015.***

D'une part, la note de service précitée présente le cadre réglementaire de l'action de formation relative au transport d'animaux vivants ainsi que la procédure d'habilitation des organismes de formation.
D'autre part, cette dernière précise les points spécifiques à l'action de formation soumise à habilitation, dont notamment les durées et contenus de formation ainsi que les modalités de l'évaluation en vue de l'obtention du certificat de compétence.

La présente instruction technique modifie la note de service 2015-1085 susmentionnée, dans ses parties relatives aux contenus de formation ainsi qu'aux modalités d'évaluation.

Les organismes de formation visés par la présente instruction sont les organismes de formation habilités par l'*arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétence relatif au transport par route des animaux vivants.*

Le stagiaire est entendu au sens de la formation professionnelle continue, il correspond à la qualité du professionnel conducteur ou convoyeur d'animaux vivants durant l'action de formation.

La présente instruction n'a pas pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle liée à l'activité intéressée mais s'attache à la mise en œuvre de la formation réglementée pour l'acquisition du certificat de compétence tel que visé à l'article 17 paragraphe 2 du Règlement (CE) n°1/2005.
Les objectifs de formation évalués se réfèrent aux domaines de connaissance visés à l'annexe IV du *règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97*.

I. Renforcement des contenus de formation sur le transport routier de longue durée des animaux vivants

Les contenus de formation relatifs au transport de longue durée seront étayés par les organismes de formation habilités. Ils seront renforcés a minima sur les deux items présentés ci-dessous.

I – 1. Le carnet de route

À l'issue de la formation, le stagiaire sera en mesure de :
- maîtriser l'utilisation du carnet de route (connaître ses différentes sections et à quels acteurs il appartient de les renseigner ; connaître les étapes durant lesquelles le carnet de route doit être complété...) ;
- connaître le cheminement du carnet de route pendant le trajet et identifier les étapes clés ;
- savoir renseigner les sections du carnet de route dont la responsabilité relève des conducteurs et convoyeurs d'animaux vivants, conformément au guide d'utilisation du carnet de route.

Voir Annexe V, paragraphe III, partie I-4. Carnet de route

I – 2. Les équipements supplémentaires nécessaires aux véhicules de transport routier de longue durée prévus au chapitre VI de l'annexe I du Règlement (CE) n°1/2005

L'organisme de formation sensibilise le stagiaire à la nécessité de maîtriser avant un départ pour un transport de longue durée:
- le paramétrage du système de navigation du véhicule;
- le paramétrage des températures d'alerte ;
- l'édition des données de températures en cours de transport ainsi que des données de navigation ;
- le réglage du système de ventilation du véhicule.

Voir Annexe V, paragraphe III, partie I-2. Exigences concernant des équipements supplémentaires nécessaires au véhicule de transport routier (systèmes de navigation par satellite, de ventilation, d'enregistrement et de contrôle de la température, de distribution d'eau).

II. Évaluation des connaissances

Le paragraphe III de l'annexe V de la note de service DGER/SDPFE/2015-1085 du 14 décembre 2015 est remplacé par l'annexe à la présente instruction technique.

III. Modalités de transmission à l'administration des éléments attendus des organismes de formation habilités

Les contenus de formation étayés en matière de transport de longue durée sont obligatoirement à transmettre par chaque organisme de formation habilité avant le 1er mars 2019.

Les éléments sont à transmettre :

- Soit sous format électronique, à l'adresse suivante : bpp.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr

- Soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Bureau des partenariats professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Un avis de l'administration quant à la validation des contenus de formation sera transmis à chaque organisme de formation au plus tard le 31 mai 2019.

IV. Date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente instruction technique

Les dispositions des paragraphes I. et II. de la présente instruction technique entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

Le Directeur Général de
L'Enseignement et de la Recherche

Philippe VINÇON

Annexe V

III. Voyages de longue durée

Thématique	Attendu minimal *
I. Voyages de longue durée des ongulés domestiques (équidés, bovins, ovins, caprins, porcins) Annexe I Chapitre V.1 et VI, Annexe II du Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.	
I – 1. Exigences supplémentaires requises : **- abreuvement ;** **- alimentation ;** **- durées de transport, de repos** *(à l'exclusion des équidés enregistrés en ce qui concerne les exigences concernant les durées et intervalles maxima/minima des différentes opérations de transport)*	Citer les intervalles d'abreuvement, d'alimentation, de durée de repos lorsque le voyage est supérieur à 8 heures. Citer les durées minimales de repos **au cours** d'un voyage de longue durée. Citer la durée minimale de repos des animaux **après** la durée de voyage fixée. Citer la durée maximale de transport de chacune des catégories d'animaux, équidés domestiques, bovins, ovins, caprins et porcins. Citer les précautions à prendre pour une alimentation et un abreuvement adéquats des animaux.
I–2. Exigences concernant des équipements supplémentaires nécessaires au véhicule de transport routier (systèmes de navigation par satellite, de ventilation, d'enregistrement et de contrôle de la température, de distribution d'eau) *(à l'exclusion des équidés enregistrés concernant le point 9 du chapitre VI de l'Annexe I).*	Connaître le certificat d'agrément d'un véhicule et son obligation de présence à bord du véhicule. Connaître les équipements supplémentaires obligatoires à maîtriser avant le départ. Expliquer les fonctionnalités requises pour chacun des équipements supplémentaires. Indiquer les écarts de températures autorisés. Savoir contrôler et repérer des équipements inadaptés au transport de l'espèce considérée (conception ou état d'entretien pouvant mettre les animaux en danger).
I – 3. Cas des chevaux non débourrés	Indiquer la durée de voyage autorisée.
I – 4. Carnet de route	Déterminer dans quelles circonstances le carnet de route est requis Maîtriser son utilisation. Connaître le rôle de chacune des cinq sections. Savoir renseigner les sections dont la responsabilité relève du conducteur/convoyeur. Connaître son cheminement pendant le trajet ainsi qu'à l'issue du voyage. Lister l'ensemble des exigences qui lui sont associées.
J. Voyages de longue durée des volailles, oiseaux domestiques, poussins **Exigences supplémentaires requises :** **- abreuvement ;** **- alimentation ;** **- durée de repos.**	Citer le temps au bout duquel l'abreuvement et l'alimentation sont indispensables aux volailles et oiseaux domestiques. Citer le temps au bout duquel l'abreuvement et l'alimentation sont indispensables aux poussins.
K. Densité de chargement	Énumérer les paramètres (durée du voyage, âge, poids, taille des animaux) de modulation de la densité.
L. Autorisations de type II	Citer les caractéristiques des autorisations de type II. Détailler les exigences de leur délivrance.
M. Exigences supplémentaires relatives au véhicule routier (inspection préalable et certificat d'agrément du véhicule)	Comprendre les buts recherchés.

*Conformément à l'article L6353-1 du Code du travail, il appartient à l'organisme de formation de réaliser un programme de formation en concordance avec les objectifs déterminés de l'action de formation. L'attendu minimal représente les éléments indispensables devant figurer obligatoirement dans le programme de formation.